

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35256

présenté par
M. Gouffier-Cha et Mme Grandjean

ARTICLE 49

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 199-3-1.* – Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle exerce la direction de l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. Il prépare les délibérations de ce conseil et en assure l'exécution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les compétences principales du directeur général de la future Caisse nationale de retraite universelle, et son positionnement au regard du conseil d'administration.

Le renvoi à une ordonnance prévu au II de l'article 49 permettra d'en compléter l'étendue, et d'en préciser l'articulation avec celles du conseil d'administration.